

Arrêté 2020/054

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Considérant que le stationnement sur les accotements et la chaussée des voies de la rue de l'Abbaye doit être interdit en raison de la gêne occasionnée pour la circulation des véhicules ainsi que des piétons ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les accotements et la chaussée de la rue de l'Abbaye en dehors des emplacements matérialisés et affectés au stationnement.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune d'Aiguilhe conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

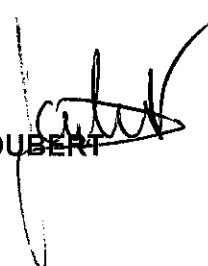
Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique.

Aiguilhe, le 3 août 2020

Le Maire

Daniel JOUBERT
